

*[Text]*

To define that word as meaning "an addition to a structure" is merely to repeat what is already stated in the Act; thus, that part of the definition is useless. As to the part of the definition which refers to "an addition to . . . equipment", it appears to go beyond the intended purpose of loans for additions as stated in the Act. Finally, some of the elements described in paragraph (b) of the definition are already provided for in Section 4(1)(b) of the Act. It seems to me that this provision of the Regulations does not dovetail the scheme established in the Act. The Governor in Council's authority pursuant to Section 15(1)(a) of the Act is limited to defining the additions to a building or structure which will be so considered for the purposes of Sections 4(1)(f) and 6(1)(c).

*2. Section 4*

Section 4 prescribes the circumstances in which a lender may consolidate or refinance loans for any of the purposes set out in Sections 4(1)(a) to (h) and 6(1)(a) to (d) of the Act. Although Section 15(1)(b)(ii) of the Act authorizes the making of regulations prescribing, in respect of loans made for any purpose, terms "on which loans made for that purpose are to be made", I note that this provision appears to encompass only the terms of the loan agreement itself, as opposed to authorizing the establishment of preconditions for the making of a loan. In light of this, your advice as to the precise enabling authority for Sections 4(2) and 4(3) of the Regulations would be appreciated.

*3. Section 5*

This provision prescribes the nature of the interest the farmer must have as a condition for obtaining a loan. However, it does so only in respect of loans made for the purposes described in paragraphs (a) and (b). Sections 4(1) and 6(1) of the Act provide that the obligation of the Minister to pay a lender ninety-five per cent of any loss sustained by it as a result of a loan is "subject to the conditions set out in subsection (3)" in the case of Section 4(1) and "subject to the conditions set out in subsection (2)" in the case of Section 6(1). One of these conditions is that the application state that the farmer or the members or shareholders of a marketing cooperative hold an interest in the farming operation or marketing cooperative operation "of the nature prescribed for loans made for that purpose". That condition cannot be met if the application is made in relation to a loan for which the Regulations do not prescribe the nature of the interest to be held. I will appreciate your advice on this point.

*4. Section 5(b)(iii)*

The English and French versions of this provision are not to the same effect. The French version should refer, for example,

*[Translation]*

structure existante ou dans une partie ajoutée à une structure existante.

En précisant qu'un «rajout» désigne «le rajout fait à une structure» on ne fait que répéter ce qui figure déjà dans la Loi. Pour ce qui est du «rajout fait . . . à de l'outillage», cette précision semble aller au-delà des fins pour lesquelles les prêts sont consentis. Enfin, certains éléments décrits à l'alinéa b) sont déjà énumérés à l'alinéa 4(1)b) de la Loi. Il me semble donc que cette disposition des Règlements ne correspond pas au plan prévu dans la Loi. Aux termes de l'alinéa 15(1)a) de cette dernière, le pouvoir du gouverneur en conseil se limite à définir les rajouts à un bâtiment ou à une structure dont il est question aux fins des alinéas 4(1)f) et 6(1)c).

*2. Article 4*

L'article 4 décrit à quelles conditions un prêteur peut consolider ou refinancer des prêts consentis à l'une des fins visées aux alinéas 4(1)a) à h) et 6(1)a) à d) de la Loi. S'il est vrai que le sous-alinéa 15(1)b)iii) de la Loi autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements prescrivant, à l'égard des prêts consentis à une fins donnée, «les conditions auxquelles sont consentis les prêts destinés à cette fin», je constate que cette disposition ne semble concerner que les conditions du prêt lui-même sans approuver de conditions préalables à l'octroi du prêt. A cet égard, je voudrais connaître votre avis concernant le pouvoir habilitant sur lequel reposent les paragraphes 4(2) et 4(3) du Règlement.

*3. Article 5*

Cette disposition décrit la nature de la participation que l'emprunteur doit avoir dans l'exploitation comme condition préalable au prêt. Cependant, ces conditions ne s'appliquent qu'aux fins décrites aux alinéas a) et b). Les paragraphes 4(1) et 6(1) de la Loi prévoient que le Ministre est responsable envers un prêteur pour le paiement de quatre-vingt-quinze pour cent du montant de toute perte subie par ce dernier en conséquence d'un prêt consenti par le prêteur, «sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment des conditions prévues au paragraphe (3)», pour ce qui est du paragraphe 4(1); et «sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment des conditions prévues au paragraphe (2)», pour ce qui est du paragraphe 6(1). L'une de ces conditions est que la demande énonce que l'agriculteur, les membres ou actionnaires de la coopérative de commercialisation, détiennent dans l'exploitation de la ferme ou de la coopérative de commercialisation «une participation dont la nature correspond à ce qui est prévu à cet égard par les règlements en ce qui concerne les prêts consentis à cette fin». Cette condition ne peut être remplie si la demande est faite à l'égard d'un prêt pour lequel le règlement ne prescrit pas la nature de la participation. Je voudrais connaître votre point de vue à ce sujet.

*4. Sous-alinéa 5(b)(iii)*

Les versions anglaise et française de cette disposition ne correspondent pas. La version française pourrait par exemple